

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-AMT-10-50-20-20120912

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 03/12/2012

BIC - Amortissements – Règles de déduction – Comptabilisation des amortissements - Obligation d'annexer à la déclaration de résultats un relevé normalisé des amortissements

Positionnement du document dans le plan :

BIC - Bénéfices industriels et commerciaux

Amortissements

Titre 1 : Règles de déduction

Chapitre 5 : Comptabilisation des amortissements

Section 2 : Obligation d'annexer à la déclaration de résultats un relevé normalisé des amortissements

Sommaire :

I. Nature de l'obligation

II. Indications à mentionner sur le relevé des amortissements (tableau n° 2055)

A. Cadre A : Situations et mouvements de l'exercice des amortissements techniques

1. Montant des amortissements au début de l'exercice, colonne 1

2. Amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif, et reprises (à déduire), colonne 3

B. Cadre B : ventilation des mouvements affectant la provision pour amortissements dérogatoires

III. Sanctions du manquement à cette obligation

A. Défaut de souscription ou production tardive du relevé des amortissements

1. Application d'une amende fiscale

2. Impossibilité de s'opposer à la déduction des amortissements

B. Omissions ou inexactitudes entachant le relevé des amortissements

1

Les entreprises doivent annexer à leur déclaration de résultats un relevé normalisé des amortissements (article 53 A du code général des impôts (CGI), article 38 de l'annexe III au CGI, article 38 A de l'annexe III au CGI, article 38 B de l'annexe III au CGI, article 38 ter de l'annexe III au CGI, article 38 quater de l'annexe III au CGI, article 38 quinquies de l'annexe III au CGI).

I. Nature de l'obligation

Cette obligation concerne toutes les entreprises, sociales ou individuelles, relevant de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, régime du bénéfice réel, qu'elles aient ou non révisé leur bilan.

20

Elle prend place parmi les règles impératives qui doivent être respectées par ces entreprises, à l'occasion de la souscription de la déclaration de leurs résultats et dans le délai prévu pour sa remise au service. Ces règles se traduisent par la fourniture de documents à produire à l'appui de ladite déclaration, sur des imprimés administratifs normalisés.

30

Elle se concrétise par l'utilisation d'un [imprimé spécial n° 2055\(CERFA n°10172\)](#) qui comporte un cadre relatif aux amortissements.

À noter que les entreprises soumises au régime simplifié d'imposition doivent servir au lieu et place de l'imprimé n° 2055 (CERFA n° 10172), l'[annexe n° 2033 C](#) (CERFA n° 10958) (cadres I et II) jointe à la [déclaration n° 2031 \(CERFA n° 11805\)](#).

II. Indications à mentionner sur le relevé des amortissements (tableau n° 2055)

40

Les indications chiffrées à porter sur le [tableau n° 2055\(CERFA n° 10172\)](#), par grandes catégories d'immobilisations amortissables (frais d'établissement, de recherche et de développement ; autres immobilisations incorporelles ; terrains, constructions ; installations techniques, matériels et outillage industriels ; autres immobilisations corporelles) ont pour but de faire apparaître distinctement :

- cadre A : les situations et mouvements de l'exercice des amortissements techniques (ou venant en diminution de l'actif) ;
- cadre B : la ventilation des mouvements affectant la provision pour amortissements dérogatoires ;
- cadre C : les mouvements de l'exercice affectant les charges réparties sur plusieurs exercices (les charges à répartir sur plusieurs exercices doivent être imputées fiscalement sur les résultats de l'exercice au cours duquel elles sont supportées).

A. Cadre A : Situations et mouvements de l'exercice des amortissements techniques

50

La [notice n° 2032](#) apporte des explications quant à la manière de servir le cadre A du [tableau 2055](#).

1. Montant des amortissements au début de l'exercice, colonne 1

60

La [notice n° 2032](#) apporte des explications quant à la manière de servir le cadre A du [tableau 2055](#). Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissement, colonne 2

70

Les dotations de l'exercice sont à ajouter (colonne 2) au montant des amortissements au début de l'exercice (colonne 1).

2. Amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif, et reprises (à déduire), colonne 3

80

La disparition de l'actif peut résulter soit d'une cession, destruction ou mise hors service des éléments, soit d'un apport consenti à une autre entreprise.

B. Cadre B : ventilation des mouvements affectant la provision pour amortissements dérogatoires

90

La [notice n° 2032](#) apporte des explications quant à la manière de servir le cadre B du [tableau 2055](#). Cadre C : les mouvements de l'exercice affectant les charges réparties sur plusieurs exercices

100

La [notice n° 2032](#) apporte des explications quant à la manière de servir le cadre C du [tableau 2055](#).

III. Sanctions du manquement à cette obligation

110

Les pénalités encourues sanctionnent d'une part, le défaut de souscription ou la production tardive du relevé, d'autre part, les omissions ou les inexactitudes, dont il peut se trouver entaché.

A. Défaut de souscription ou production tardive du relevé des amortissements

120

L'absence de production ou la présentation tardive du relevé des amortissements entraîne le plus souvent la seule application d'une amende fiscale, dans la mesure où la déductibilité des amortissements n'est pas subordonnée à leur inscription sur le relevé (CE, 24 mars 1971, n° 79363).

1. Application d'une amende fiscale

130

Le défaut de production dans les délais prescrits entraîne l'application de l'amende fiscale visée à l'[article 1729 B du CGI](#). Sur les modalités de mise en œuvre de cette amende (cf. [BOI-CF-INF-10-20-10](#)).

2. Impossibilité de s'opposer à la déduction des amortissements

140

Le défaut de production ou la présentation tardive du relevé des amortissements n'est pas de nature à faire obstacle à leur imputation.

B. Omissions ou inexactitudes entachant le relevé des amortissements

150

Les pénalités applicables consistent le plus généralement dans une amende fiscale.

160

Les omissions ou inexactitudes qui entachent le relevé des amortissements donnent lieu à l'application de l'amende fiscale visée à l'[article 1729 B du CGI](#)(sur les modalités de mise en œuvre de cette amende, cf. [BOI-CF-INF-10-20-20](#)).